



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 21133

Texte de la question

M. Gérard Charasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'application de l'article 14 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 qui conduit les chefs d'établissement à procéder à une retenue de 1/270 par jour d'absence constaté au-delà d'une période de quinze jours d'absence cumulés. Il souhaiterait savoir s'il est possible de porter cette retenue à 1/200, par exemple, proportion plus conforme à la réalité de l'année scolaire.

Texte de la réponse

Bien que la durée de l'année scolaire ait évolué et soit actuellement fixée à trente-six semaines (252 jours), il n'est pas envisagé de modifier le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 qui précise que si un élève interrompt sa scolarité pendant quinze jours consécutifs au moins, une retenue sur le montant annuel des bourses doit être opérée dans la proportion de 1/270 par jour d'absence.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21133

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6079

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 337